
La transaction élargie en matière pénale

Auteur : Wertz, Mathias

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6912>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La transaction élargie en matière pénale

Mathias WERTZ

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Chargée de cours

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	2
Chapitre Ier : la genèse de la transaction pénale.....	5
1. La loi.....	5
2. Conclusions sur le système d’avant la réforme.....	11
Chapitre II : la transaction pénale élargie née des lois de 2011.....	12
1. Une réforme fondamentale, la loi du 14 avril.....	12
2. Une loi réparatrice anticipée, la loi du 11 juillet.....	14
3. La transaction pénale élargie.....	16
4. Analyse des conditions légales.....	17
Chapitre III : l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juin 2016.....	21
1. Contextualisation, la loi « pot-pourri II ».....	21
2. Analyse de l’arrêt.....	21
3. La réception de cet arrêt.....	25
Chapitre IV : la loi du 18 mars 2018.....	27
1. Les nouveautés.....	27
2. Une loi réparatrice suffisante ?	30
Conclusion.....	33
Bibliographie.....	34

INTRODUCTION¹

Le présent travail porte sur la transaction pénale dite « élargie ». Aussi est-il nécessaire de circonscrire cette notion au plus tôt. Quand on parle de transaction pénale élargie, c'est pour la différencier de la transaction pénale au sens commun. Cette distinction est l'objet des trois paragraphes suivants.

La transaction pénale, au sens commun, intervient au stade de l'information judiciaire et est régie par le premier paragraphe de l'article 216*bis* du Code d'Instruction Criminelle (ci-après C.I.C.). Il s'agit d'un mode d'extinction de l'action publique qui a lieu, sous certaines conditions, à la suite d'un paiement de la part de l'auteur présumé des faits. Le montant en est déterminé par le ministère public. Cette possibilité fait partie du droit pénal belge depuis 1935 et est depuis couramment employée², particulièrement en matière de roulage (les conditions diffèrent alors légèrement)³. En matière de roulage, ce n'est pas l'article 216*bis* du C.I.C. qui s'applique mais l'article 65 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière⁴ et l'arrêté royal du 22 décembre 2003⁵. Ces dispositions sont bien plus souvent appliquées que l'article 216*bis* mais ne concernent pas directement le sujet de ce travail. La transaction pénale est une exception au caractère indisponible de l'action publique.⁶

La nature précise de la transaction est difficile à déterminer. En effet, bien qu'on ne puisse pas qualifier la transaction de peine étant donné que seuls les juges peuvent prononcer des peines, la transaction partage néanmoins avec la peine son caractère sanctionnateur⁷. Au même titre qu'une amende, elle coûte de l'argent à l'intéressé en raison de son comportement transgressif. Ces deux sanctions pécuniaires, l'une qualifiée de peine (l'amende), l'autre de nature incertaine (la transaction) diffèrent en tout cas par les conséquences juridique et l'impact symbolique dont elles affectent l'individu. Juridiquement, le casier judiciaire de l'individu demeure intact dans le cas d'une transaction tandis qu'il est altéré par une peine d'amende, permettant l'application de la récidive. Symboliquement, la peine est l'établissement public de la culpabilité d'un individu et de son châtement, le dévoilement de la vérité judiciaire tandis que la transaction reste discrète. Certains la qualifient même de « prix

¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012 p. 103 à 114.

² *Ibidem*, p. 103.

³ *Ibidem*, p. 110 à 112.

⁴ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 27 mars 1968, art. 65.

⁵ Arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation des infractions relatives à la loi sur la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécutions, *M.B.*, 31 décembre 2003.

⁶ H. -D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale* (6^e édition), Bruges, la Chartre, 2010, p. 215.

⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 105.

de la tranquillité »⁸. On reviendra infra, sur l'incidence de la transaction élargie sur le monopole du juge en matière de peine.

La transaction pénale dite « élargie » recouvre la situation dans laquelle l'intéressé est déjà inculqué ou prévenu et est régie par le second paragraphe de l'article 216*bis* du C.I.C. Cette variante, plus dérogoratoire encore au caractère indisponible de l'action publique, provient des lois du 6 juin 2010⁹, du 14 avril¹⁰ et du 11 juillet 2011¹¹. Contrairement à la transaction pénale au sens commun, elle n'a pas lieu au stade de l'information mais bien de l'instruction ou du jugement, tout comme après un jugement si une voie de recours est utilisée. Ses conséquences sont donc plus importantes que celles qui résultent d'une transaction pénale au sens commun.¹² Non seulement l'action publique est éteinte, mais en plus un juge est dessaisi d'un dossier. Aussi la transaction pénale élargie est-elle soumise à des conditions particulières.¹³

Cependant, comme on le verra par la suite, ces conditions particulières doivent constituer des garanties du respect de certains principes fondamentaux (notamment l'indépendance du juge). Or, dans un arrêt du 2 juin 2016¹⁴, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 216*bis* §2 du C.I.C. au motif que les conditions légales n'étaient pas satisfaisantes de ce point de vue-là. Le contrôle juridictionnel de la transaction était jugé purement formel car le juge n'était pas compétent, ni pour statuer sur l'opportunité ou la proportionnalité de la transaction, ni pour statuer sur le refus du ministère public d'y recourir. On aura l'occasion de revenir plus en détail sur les diverses raisons qui ont poussé la Cour constitutionnelle à sanctionner la loi sur la transaction élargie dans le chapitre III.

Plus récemment, la loi du 18 mars 2018¹⁵ modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire a notamment eu pour objectif de répondre aux critiques de la Cour. Il s'agissait de redonner un cadre légal à la transaction pénale élargie, qui soit respectueux de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le présent travail a pour vocation de faire un exposé historique et critique de l'évolution de la transaction élargie en matière pénale, depuis son introduction dans notre

⁸ *Ibidem*, p. 103

⁹ Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, M.B., 1^{er} juillet 2010, art. 7.

¹⁰ Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, M.B., 6 mai 2011, art. 84.

¹¹ Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, M.B., 1^{er} août 2011, art. 2.

¹² *Ibidem*, p. 104.

¹³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 108 à 110.

¹⁴ C.C., 2 juin 2016, n°83/2016.

¹⁵ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018, art. 9.

ordre juridique. Il se divise en quatre chapitres en plus de cette introduction et de la conclusion. A chacune de ces étapes, on analysera les conditions légales de la transaction d'alors et ses répercussions sur la jurisprudence et la doctrine avant de se livrer à un commentaire personnel sur les avantages et les inconvénients engendrés par le système en question. Le premier chapitre concerne le système de la transaction d'avant 2011, le deuxième chapitre celui d'après 2011, le troisième chapitre concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juin 2016 et le quatrième chapitre analyse la loi du 18 mars 2018. En procédant de la sorte, nous espérons, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, donner un aperçu complet de l'évolution de la transaction élargie, par ordre chronologique, ainsi que les principaux arguments pour approuver ou réprouver cette évolution. En d'autres termes, la méthode historique paraît la plus appropriée pour faire apparaître les grandes mutations qui ont affecté le système de la transaction élargie depuis sa création jusqu'à nos jours. Il faut nuancer ce choix de la méthode historique en ce que le chapitre III consistera essentiellement en une analyse d'arrêt. A l'exception de ce qui concerne le chapitre I^{er}, on utilisera dorénavant le terme « transaction » sous l'acception « transaction élargie ».

Dans ce mémoire, on verra d'abord quel cadre légal existait avant l'arrêt de 2016, en partant du régime antérieur aux lois de 2011 susmentionnées, quelles sont les critiques formulées par cet arrêt et enfin si la nouvelle loi répond adéquatement à ces critiques.

Chapitre Ier : La genèse de la transaction pénale

Pour aborder la naissance de la transaction élargie, un bref aparté sur la transaction au sens commun est nécessaire, c'est-à-dire la seule possibilité de transiger qui existait avant l'adoption des lois de 2011. Cela permettra de mieux faire ressortir les raisons qui ont mené à l'élargissement du champ d'application de la transaction.

1. La loi :

Les origines de la transaction pénale en Belgique remontent à l'arrêté royal¹⁶ du 10 janvier 1935¹⁷. A cette époque, seules les contraventions et les délits contraventionnalisés pouvaient faire l'objet d'une transaction. Progressivement cependant, la possibilité de transiger sur certains délits sera admise. L'article 216*bis* du C.I.C., qui est encore le siège de la matière aujourd'hui ne sera adopté qu'en 1984¹⁸.

Il est intéressant de souligner au passage qu'officiellement, le terme de « transaction » est impropre. Le libellé de l'article 216*bis* du C.I.C. parle d'« extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ». Si le législateur a recours à cette périphrase, c'est par pudeur à l'égard d'un principe clef de la procédure pénale : l'action publique est indisponible.¹⁹ En vertu de ce principe, le ministère public ne peut pas transiger sur l'exercice de l'action publique ou en encore s'en désister une fois intentée. C'est pourtant précisément ce en quoi consiste le mécanisme de l'article 216*bis* du C.I.C., d'où l'utilisation d'un euphémisme pour ne pas montrer que ce principe est directement violé. A l'époque, la section législation du Conseil d'Etat avait d'ailleurs critiqué l'emploi du terme de transaction dans l'exposé des motifs du projet de loi.²⁰

Entre 1984 et 2011, de nombreuses modifications sont intervenues qu'il n'y a pas lieu de détailler ici, par souci de concision. La dernière version du texte légal avant l'intervention des modifications de 2011 servira de base comparative pour l'analyse des versions ultérieures.

¹⁶ Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'art. 565 du Code pénal, M.B., 13 janvier 1935.

¹⁷ H. –D. BOSLY, “Les transactions en matière pénale”, disponible sur <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cridep/archives.html>, *s.d.*, consulté le 7 février 2019.

¹⁸ Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, M.B., 22 août 1984.

¹⁹ H. –D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale* (6^e édition), Bruges, la Chartre, 2010, p. 124.

²⁰ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Sén., 1982-1983, n°381/1, p. 8.

Or, à la veille de la réforme, les conditions imposées par l'article 216bis du C.I.C étaient les suivantes²¹:

1. La transaction devait être proposée à l'initiative exclusive du ministère public, celui même qui était compétent pour exercer les poursuites.
2. Elle ne pouvait pas porter sur un crime, uniquement sur des délits et contraventions.
3. Une peine d'emprisonnement ne devait pas paraître appropriée pour les faits (ici aussi, il s'agissait d'une appréciation souveraine du ministère public).
4. Le dommage causé devait avoir été réparé, du moins pour la partie non contestée.
5. Le montant devait avoir été payé à temps.
6. Enfin, et ce point est central, les poursuites ne devaient pas avoir été encore engagées, que cela ait eu lieu en raison d'une constitution de partie civile en les mains du juge d'instruction, d'un réquisitoire de mise à l'instruction ou d'une citation à comparaître.

Dans le respect de ces conditions, l'action publique était éteinte (et imposait donc le respect du principe *ne bis in idem* européen²²) mais la personne concernée était présumée responsable du dommage subi par la victime de façon irréfragable.

Il convient d'analyser de plus près les six conditions énoncées précédemment à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine d'avant 2011.

La première condition, selon laquelle le pouvoir d'initiative appartient au ministère public, impliquait également que le ministère public était seul juge, à l'exclusion justement du juge judiciaire, de l'opportunité d'une transaction. La loi ne prévoyait pas davantage de contrôle formel. Ainsi, c'est tout laconiquement et sans commentaire que la Cour d'arbitrage notait :

*« Il est vrai que, dans toutes les matières où elle est permise, la transaction met fin à l'action publique sans contrôle du juge. »*²³

Une des justifications les plus souvent avancées en faveur de la loi de 1984 qui a augmenté le champ d'application de la transaction, est l'impératif de réduire l'arriéré judiciaire.²⁴ La transaction participerait à cet objectif en écartant certains dossiers des

²¹ H. -D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale* (6^e édition), Bruges, la Charte, 2010, p. 217 à 218.

²² C.J.C.E., arrêt Gözütok et Brügge, 11 février 2003, C-385/01, EU:C:2003:87, point 48.

²³ C.A., 14 septembre 2006, n° 138/2006, B.7.3.

²⁴ P. MORRENS, "De rechter buitenspel? Over de toepassing van de minnelijke schikking in de praktijk", *Panopticon*, 1991, p. 169.

tribunaux. L'argument de l'efficacité de la justice ne manque pas de pertinence, néanmoins, Paul Morrens (ancien substitut du procureur du Roi) critique cette justification quelques années après l'adoption de la loi.²⁵ En effet selon lui, lutter contre l'arriéré judiciaire n'a pas de sens puisque, d'après son expérience dans divers parquets (Mechelen, Bruxelles, Anvers et Tongres), il n'y a pas et n'y a jamais eu d'arriéré ni au niveau des tribunaux de première instance (en correctionnelle), ni au niveau des parquets qui les « alimentent ». Il faut toutefois préciser que ses constatations datent d'avant 1991 et que, si la criminalité n'a pas sensiblement augmenté depuis, on entend bel et bien parler d'un manque de moyens et de personnel dans la justice depuis des années. Quoiqu'il en soit, Monsieur Morrens dans sa contribution et Monsieur Cuypers, dans une réaction à cette contribution²⁶ concluent tous les deux qu'à l'époque, la transaction pénale ne rencontrait que peu de succès pour diverses raisons : absence de nécessité à défaut d'arriéré, perception par les magistrats d'une discrimination dans la sanction, l'obligation d'indemniser d'abord la victime,...

La transaction a donc pu être perçue, dans les principes, comme une violation de l'indépendance des magistrats du siège mais qui dans la pratique, était quantitativement limitée, du moins à ses débuts. Plus récemment, ce mécanisme peut également se prévaloir du titre d'« alternative au procès », une notion très en vogue actuellement²⁷, ce qui est censé impliquer un double avantage : diminution de la charge de travail des juridictions de jugements et des parquets d'une part, diminution du caractère désocialisant de la sanction répressive d'autre part. Ces raisons sont celles avancées par le Professeur De Ruyver et son assistant Van Impe, fin de l'an 2000 pour justifier la transaction.²⁸ Les statistiques du ministère public montre qu'entre 2006 et 2015, le pourcentage de dossiers clôturés par une transaction pénale est passé de 0,73 (5.392 dossiers) à 1,10 (6.760 dossiers).²⁹ On voit donc, que contrairement à ce qui était avancé dans les années 1990, la diminution de la charge de travail apparaît beaucoup plus pressante à cette époque.

La deuxième condition limitait le champ d'application de la transaction aux infractions susceptibles d'être punies de moins de 5 ans d'emprisonnement. Elle avait pour but de rendre la transaction applicable à tous les délits, notamment³⁰ au vol simple, à l'abus de confiance, à l'escroquerie et à l'incendie de biens mobiliers.³¹

²⁵ *Ibidem*, p. 168 à 173.

²⁶ J. CUYPERS, "De rechter buitenspel? Over de toepassing van de minnelijke schikking in de praktijk", *Panopticon*, 1991, p. 458 à 460.

²⁷ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », in *C.U.P.*, n°171, 2017, p. 410.

²⁸ B. DE RUYVER et K. VAN IMPE, "De minnelijke schikking en bemiddeling in strafzaken", *R.W.*, 2000-2001, p. 445.

²⁹ Statistiques disponibles sur le site du ministère public: <https://www.om-mp.be/stat/corr/start/n/home.html> (page consultée le 29 mars 2019 à 9h37).

³⁰ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, rapport BOURGEOIS, *Doc.*, Ch., 1982-1983, n°698/5, p. 14.

³¹ B. DE RUYVER et K. VAN IMPE, "De minnelijke schikking en bemiddeling in strafzaken", *R.W.*, 2000-2001, p. 461.

La troisième condition est celle de l'exclusion des faits pour lesquels le parquet envisagerait de requérir une peine de prison. Combinée à la seconde, cela restreint les transactions par un double plafond de peine théorique (légale) et de peine envisagée par le ministère public. Or pour envisager une peine d'amende, il faut que la peine de prison éventuellement portée par la disposition du Code Pénal ne soit pas obligatoire. Malgré cet obstacle, une doctrine, approuvée par les travaux préparatoires de la loi de 1984, permet au ministère public de tout de même utiliser la transaction, même dans le cas d'une peine de prison obligatoire, en invoquant des circonstances atténuantes.³² Il s'agit d'une pratique non explicitement prévue mais inspirée par le mécanisme de l'article 85 du Code pénal. En effet, cet article permet au juge de substituer l'amende à la prison en cas de circonstances atténuantes.³³

Suite à notre analyse, il apparaît qu'il y ait un risque à exiger du parquet qu'il propose de transiger selon qu'il déciderait ou non de requérir une peine de prison. En effet, le risque serait qu'au lieu d'apprécier la transaction par rapport à la peine, le parquet n'apprécie la peine par rapport à sa volonté préalable de transiger. Cela pourrait donner lieu à une lecture du dossier à décharge de l'auteur dans le but de pouvoir proposer une transaction. Même après la réforme de 2011, ce risque paraît toujours devoir être soulevé. C'est depuis cette réforme que le parquet peut également proposer une transaction alors que les faits paraissent devoir être punis d'une peine de prison (maximum 2 ans envisagés). Le risque en question est hypothétique, il consisterait en un effet d'ancrage.³⁴ Comme un substitut sait qu'en estimant que la gravité des faits vaut moins de 2 ans de prison, il a la possibilité de recourir à une transaction, il risque d'être guidé par ce nombre dans sa lecture du dossier.

En revanche, cette situation peut présenter un avantage pour l'auteur de l'infraction. Même si il refuse la proposition de transaction, il sait que le parquet ne requerra pas une peine de prison devant le tribunal. Selon plusieurs auteurs, le parquet est en quelque sorte lié par sa proposition malgré le refus de l'intéressé.³⁵ Toutefois, selon ces mêmes auteurs³⁶, il faut nuancer cette obligation pesant sur le parquet. Cette obligation ne réside qu'en l'interdiction de requérir une peine de prison sauf le cas où des faits nouveaux permettraient de réévaluer la gravité de l'infraction. Le montant de la transaction refusée ne limite pas davantage la possibilité pour le parquet de requérir une amende supérieure.³⁷

³² F. CLOSE, "La transaction en matière pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 56.

³³ Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, rapport BOURGEOIS, *Doc.*, Ch., 1982-1983, n°698/5, p. 14.

³⁴ « L'effet d'ancrage est un biais cognitif qui se produit lorsqu'une personne considère une valeur particulière avant de faire une estimation. » Source: <https://www.outils-pour-reflechir.fr/experience-effet-ancrage/>

³⁵ F. CLOSE, "La transaction en matière pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 56 et 57.

³⁶ H. -D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale* (6^e édition), Bruges, la Charte, 2010, p. 219.

³⁷ S. DESMET, e.a., *Mesures et peines alternatives – Vade-mecum pénologique*, t. 1, Heule, U.G.A., 1997, p. 25.

La quatrième condition, soit l'indemnisation de la victime a déjà été citée précédemment comme étant, selon certains auteurs, un obstacle au succès de la transaction. Avant la modification imposée par la loi du 10 février 1994³⁸, le respect de cette condition nécessitait la réparation intégrale du dommage. Monsieur Cuypers voyait en cette confusion de l'aspect civil et pénal d'une affaire un avantage pour la victime mais un inconvénient du point de vue répressif.³⁹ On peut considérer cette opinion justifiée, surtout si l'on met les choses dans cette perspective : l'adage central pour régler l'interférence entre les deux actions naissant d'une infraction est « le criminel tient le civil en l'état ». Or, en exigeant la réparation du dommage avant d'acter la transaction qui constatera la responsabilité du coupable dans sa survenance, on met les choses à l'envers. C'est l'aboutissement du but de l'action civile, la réparation, qui conditionne la sanction pécuniaire répressive, la transaction. A l'inverse, dans la procédure pénale ordinaire, c'est l'établissement de la culpabilité du prévenu ou de l'accusé qui conditionne l'indemnisation du préjudice subi par la partie civile.

Cette inversion de la logique, si elle n'avait eu des répercussions négatives sur l'exercice de l'action publique, n'aurait guère dérangé que les théoriciens. Or, il se trouve que la priorité donnée à la réparation civile sur la répression pénale a eu des conséquences concrètes. La victime pouvait ainsi surévaluer son dommage de façon à soit bloquer complètement toute possibilité de transaction, soit obtenir davantage que ce que le tribunal lui aurait attribué.⁴⁰ Les travaux préparatoires de la loi de 1994 formulaient la même critique à l'égard du système d'alors⁴¹. Un autre cas problématique envisagé par ces mêmes travaux préparatoires était celui de l'auteur d'une infraction coopérant et volontaire mais trop démuné pour pouvoir réparer intégralement le dommage à bref délai.⁴² Le blocage notable des transactions qui en résultait a mené à un assouplissement de la règle. Désormais il suffisait que l'auteur reconnaisse par écrit sa responsabilité civile et produise la preuve de l'indemnisation de la partie non contestée du dommage.⁴³

La transaction pénale d'avant 1994 donnait un rôle prépondérant à la victime, celle-ci étant « associée au processus pénal ».⁴⁴ On avait en quelque sorte une transaction dans une transaction. La première, de nature civile, intervenait entre l'auteur et la victime, « sous la conduite du ministère public ».⁴⁵ La seconde, de nature pénale, intervenait entre l'auteur et le

³⁸ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 17 avril 1994, art. 1er.

³⁹ J. CUYPERS, "De rechter buitenspel? Over de toepassing van de minnelijke schikking in de praktijk", *Panopticon*, 1991, p. 459.

⁴⁰ B. DE RUYVER et K. VAN IMPE, "De minnelijke schikking en bemiddeling in strafzaken", *R.W.*, 2000-2001, p. 460.

⁴¹ Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, rapport ERDMAN, *Doc.*, Sén., 1992-1993, n°652/2, p. 61 à 62.

⁴² *Ibidem*, p. 63.

⁴³ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994, art. 1^{er}.

⁴⁴ A. MASSET, "Les droits de la victime", *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Liège, Anthemis, 2017, p. 78.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 78.

ministère public, elle était conditionnée par la conclusion de la première. Par l'évaluation de son dommage, la victime pouvait dans les faits obstruer toute possibilité de transiger. Aujourd'hui, la victime a perdu une part de son statut particulier. Puisque son accord n'est pas requis, ni sur le montant, ni sur les modalités de paiement, elle risque fort de devoir intenter elle-même une action au civil pour obtenir satisfaction. On peut dire que son sort est entre les mains du procureur du Roi qui décidera, seul avec l'intéressé de conclure ou non une transaction dans des conditions qui ne sont pas toujours idéales pour la victime. Néanmoins, son intérêt est toujours préservé en ce qu'elle dispose d'une présomption irréfragable de faute, ce qui fait un élément de moins à prouver au civil.

La cinquième condition, relative au délai, était interprétée très strictement par la Cour de cassation. En effet, selon un arrêt du 30 janvier 2001⁴⁶, le moment pertinent pour vérifier si un paiement est intervenu à temps est le moment où l'argent est réceptionné sur le compte du Receveur, pas celui où le montant est versé par le coupable. Si cette conception est assez logique, elle pose question lorsque ces deux moments sont différés par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur des faits. Dans le cas d'espèce, l'action publique n'avait pas pu être éteinte car le versement dû pour le 27 décembre 1998, bien qu'effectué le 24 décembre, n'était pas parvenu au Receveur avant le 28 décembre. Le ministère public n'avait pas attendu de savoir si l'intéressé acceptait sa proposition pour lancer les poursuites, aussi sa citation du 3 décembre avait été déclarée prématurée par la Cour de cassation mais sans que cela ait une influence sur l'extinction de l'action publique, le paiement étant intervenu hors délai.

Le moment clef est donc la réception, pas le versement. Cette jurisprudence est jugée sévère par l'avocat Luc Arnou, compte tenu de la prudence dont avait fait preuve le coupable en versant le montant à l'avance.⁴⁷ Dans le même sens, Frédéric Close, alors substitut du procureur du Roi, écrivait en 1985 « qu'il serait d'une rigueur excessive de refuser de tenir compte d'un versement effectué peu de temps après l'expiration du délai. »⁴⁸

La sixième et dernière condition est celle qui distingue la transaction de droit commun de la transaction élargie. A l'époque, il semblait aller de soi que l'information était le seul moment où la transaction était possible. On soulignera tout de même une petite nuance à cet état de fait, émanant d'un avis de l'Ordre National des Avocats de 1984. L'Ordre préconisait que la loi formule une exception pour les vols simples, des faits de peu de gravité mais qui nécessitent souvent une perquisition et font donc basculer la procédure dans la phase de l'instruction.⁴⁹ En effet, une perquisition est souvent nécessaire pour retrouver le fruit de

⁴⁶ Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 190.

⁴⁷ L. ARNOU, "Storten en betalen: een wereld van verschil", *Juristenkrant*, 2001, numéro 27 du 10 avril 2001, p. 1.

⁴⁸ F. CLOSE, "La transaction en matière pénale", *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 60.

⁴⁹ Avis de l'Ordre National des Avocats, *Bulletin du Barreau de Liège*, Juin 1984, p. 131.

l'infraction chez l'auteur, ce qui n'empêche pas qu'une sanction purement pécuniaire puisse être suffisante.

2. Conclusions sur le système d'avant la réforme

Dès 1984, on retrouve une part des critiques actuelles du système : le sacrifice de l'égalité face à la procédure au nom de l'efficacité de la justice pénale, la crainte que la transaction ne soit trop élevée par rapport à l'amende que le juge aurait prononcée ce qui entraînerait une discrimination et l'équilibre entre sanction réparatrice et dissuasive.

D'un autre côté, le mécanisme jouit aussi d'un certain prestige. Il est la révolution de la procédure pénale, l'alternative aux procès pénal pour des faits dont le peu de gravité ne justifie ni l'encombrement des tribunaux, ni celui des prisons.

On peut regretter que la condition de réparation intégrale du dommage de la victime n'ait pas été maintenue. Cette condition donnait une vraie place à la victime dans la procédure pénale en lui permettant d'obtenir une compensation rapide et certaine pour son dommage mais on peut comprendre que le législateur ait voulu fluidifier la procédure et éviter les blocages. Aujourd'hui, la réparation intégrale est toujours le principe de l'article 216bis §4 mais ce principe est assorti d'une exception : la reconnaissance écrite de responsabilité. Ce palliatif a le mérite de permettre une transaction même au cas où la victime ferait état d'un dommage permanent, nécessitant la désignation d'un expert. Au lieu d'attendre la décision de l'expert, ce qui épuiserait le délai pour transiger, l'auteur peut indemniser la victime d'un montant provisionnel afin d'accepter la proposition de transaction.

Chapitre II : La transaction pénale élargie née des lois de 2011

1. Une réforme fondamentale, la loi du 14 avril :

Fondamentale, cette réforme l'est par deux aspects. Premièrement, la possibilité de transiger est étendue à tous les crimes susceptibles de correctionnalisation alors qu'auparavant seuls les délits et les contraventions étaient visées. Aucun plafond de peine théorique ou de peine envisagée par le ministère public n'est prévu. Deuxièmement, la transaction devient possible non plus seulement pendant l'information, mais également en cours d'instruction et même lors de la procédure au fond, sans contrôle du juge.

On a beaucoup glosé sur l'origine de cette extension considérable du système de la transaction. Il ne convient pas ici de développer les diverses théories à ce sujet (lobby des diamantaires d'Anvers, double casquette de mandataire politique et d'avocat défendant des fraudeurs financiers, compromis, etc.), une Commission d'enquête parlementaire⁵⁰, la presse et les analystes politiques s'en sont déjà chargé⁵¹. Tout au plus, se contentera-t-on de décrire le processus législatif de façon objective.

La transaction élargie a fait son entrée au Parlement pour la première fois le 2 mars 2011, dans un amendement⁵² de M. Verherstraeten (CD&V) au projet de loi du 11 février 2011 portant dispositions diverses. Pour justifier son amendement, M. Verherstraeten avance plusieurs raisons :

- L'évolution historique de la transaction est toujours allée dans le sens d'une extension.⁵³ Cette affirmation est exacte d'un point de vue global si l'on met de côté quelques exceptions, notamment la loi du 16 juin 1947.⁵⁴
- Dans beaucoup d'affaires (dont l'exemple type est le vol simple) qui se soldent finalement par une peine pécuniaire, des perquisitions (acte qui n'est pas couvert par la mini-instruction) sont nécessaires durant l'enquête et cela rend impossible le recours à la transaction alors qu'elle est toute indiquée.⁵⁵ Cet argument avait déjà été avancé par l'Ordre national des avocats, ainsi que précisé supra. Si l'on s'en

⁵⁰ Proposition visant à instituer une chambre d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les circonstances ayant conduit à l'adoption et l'application de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions divers, en ce qui concerne la transaction pénale, rapport, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2179/7.

⁵¹ Voy. par ex cet article du Vif disponible sur https://www.levif.be/actualite/belgique/kazakhgate-la-ligne-du-temps-sur-l-origine-de-la-transaction-penale-elargie-se-precise/article-normal-657177.html?cookie_check=1550837128, page consultée le 22 février 2019.

⁵² Projet de loi portant dispositions diverses, amendements, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n°1208/7, p. 18 à 35.

⁵³ *Ibidem*, p. 22.

⁵⁴ Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1er mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, M.B., 14 août 1947.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 23.

réfère aux statistiques du parquet de l'année 2010, les vols simples ont donné lieu à une transaction dans 12,67% des cas, à une médiation pénale dans 13,78% des cas et à une citation directe dans 13,77% des cas.⁵⁶ En 2012, la première année complète où la transaction élargie était effective, ce sont 20,46% des vols simples qui feront l'objet d'une transaction. Cependant, à la vue des statistiques afférentes aux années suivantes, ce pourcentage élevé s'explique peut-être par l'attrait de la nouveauté. Ce chiffre passera à 14,99% en 2013, puis à 10,94% en 2014 et enfin à 9,93% en 2015. Ironiquement, les mêmes faits qui aux yeux de certains devaient être davantage traités par une transaction, justifiant ainsi une extension du système, donnaient moins lieu à des transactions qu'avant cette extension.

- La procédure pénale est trop longue dans beaucoup de dossiers de type « Ecofin » et entraîne donc la prescription, le dépassement du délai raisonnable, l'inutilité de la peine tardive ou bien la difficulté de récupérer des sommes (amende, dommages-intérêts et confiscation)⁵⁷
- Les tribunaux sont surchargés, la sanction arrive donc en retard et moins de temps est consacré aux affaires qui l'exigent car les faits sont fermement contestés.⁵⁸
- La transaction participe, aux côtés de la médiation pénale, à la mise en place d'une justice réparatrice.⁵⁹
- La transaction élargie permet de faire des économies et d'enranger des revenus.⁶⁰ Pour la période 2011-2013, un total d'à peine 210 transactions élargies a permis d'accumuler 56.500.000 euros (contre 9.500.000 € pour les transactions de droit commun).⁶¹

Deux amendements subséquents de Mme Wouters et M. Jambon (NVA)⁶² avaient pour objectif de limiter l'utilisation de la transaction élargie, au cas où un jugement serait déjà intervenu au fond. Leurs propositions visaient à empêcher le ministère public de recourir à une transaction au cas où le juge aurait prononcé une peine de prison et également à interdire que le montant de la transaction soit moins élevé que l'amende éventuellement prononcée.

Suite à l'évocation du projet de loi au Sénat, plusieurs amendements ont été proposés. Mme Khattabi (Ecolo) et Mme Turan (sp.a) exigeaient toutes les deux la suppression pure et simple de l'article 84 du projet, concernant la modification de l'article 216*bis* du C.I.C. La première estimait qu'une réforme de cette ampleur n'avait pas sa place dans un projet de loi portant « dispositions diverses » et que cette réforme aurait dû être présentée à la commission Justice de la Chambre, voire au Conseil d'Etat. Elle se posait également des questions quant à

⁵⁶ Statistiques disponibles sur le site du ministère public: <https://www.om-mp.be/stat/corr/start/n/home.html> (page consultée le 5 avril 2019 à 10h07).

⁵⁷ *Ibidem*, p. 25.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 26.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 26.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 35.

⁶¹ A. LEMAIRE et M. HIRSCH, « La transaction pénale élargie : qui gagne ? », *Droit pénal des affaires. L'heure des comptes*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 208.

⁶² Projet de loi portant dispositions diverses, amendements, *Doc., Ch.*, 2010-2011, n°1208/14, p. 13 et 14.

l'égalité entre justiciables.⁶³ La seconde dénonçait un modèle de « justice de classe » où ceux qui en ont les moyens pourront racheter leur peine. Malgré cette objection, la sénatrice n'était pas foncièrement opposée à la transaction élargie en ce qu'elle pouvait représenter une alternative aux sanctions du Code pénal jugées inefficaces mais elle soulignait que le débat ne pouvait pas être mené au sein de ce projet de loi aux objectifs différents.⁶⁴

Mme Faes (NVA) avait introduit deux amendements⁶⁵ visant à empêcher la transaction d'intervenir après la prononciation d'une peine de prison, ainsi qu'à garantir que la transaction ne pourrait être inférieure à l'amende prononcée par le juge (idée de « rachat de peine »). Ces amendements sont, en substance, les mêmes que ceux de Mme Wouters et M. Jambon

Enfin, Mme Turan demandait dans un amendement ultérieur⁶⁶ que les infractions des titres *Vibis* à VIII du Code Pénal soient explicitement exclues, ainsi que les dossiers de grande fraude financière et de blanchiment.

Le texte aura finalement été adopté sans amendements, sans doute parce que le sort de la transaction élargie avait été couplé à celui du secret bancaire.⁶⁷ Les députés craignaient que des discussions prolongées sur la transaction ne compromettent la législation sur la levée du secret bancaire interne. Jugée imparfaite, déjà des appels à une correction de cette loi se faisaient entendre.

2. Une loi réparatrice anticipée, la loi du 11 juillet

Il n'aura pas fallu attendre longtemps pour que cette loi soit « réparée ». En fait, la précédente loi n'était même pas encore entrée en vigueur qu'elle était déjà modifiée. Le 11 juillet 2011 était adoptée une seconde loi apportant deux changements : l'ajout d'un plafond clair pour le type de situation pouvant donner lieu à transaction et d'un contrôle de la transaction élargie par le juge du fond.

⁶³ Projet de loi portant dispositions diverses, amendements, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°869/2, p. 1.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 2 et 3.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 3 et 4.

⁶⁶ Projet de loi portant dispositions diverses, amendements, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°869/8, p. 3 et 4.

⁶⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *in C.U.P.*, n°128, 2011, p. 208.

Concernant le premier changement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 216bis du C.I.C. était modifié comme suit :

« § 1er. Lorsque le procureur du Roi estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique, il peut inviter l'auteur à verser une somme d'argent déterminée au Service public fédéral Finances. »⁶⁸ (C'est nous qui soulignons.)

En effet, comme vu précédemment, la réforme du 14 avril 2011 prévoyait que la transaction pouvait être proposée pour toutes les contraventions, les délits et les crimes correctionnalisables, pour peu que le procureur du Roi estime ne devoir requérir qu'une peine d'amende. En lisant cela, on a l'impression que la loi du 11 juillet 2011 modère fortement les transactions mais il ne faut pas oublier qu'avant la réforme (voir supra), la loi ne permettait pas que le procureur ait recours à la transaction au cas où il envisage de requérir une peine de prison, quelle que soit sa durée. Aussi permissive qu'elle soit sur d'autres points, la réforme du 14 avril 2011 respectait à tout le moins cette condition.

La pratique avait permis au parquet de proposer des transactions, même quand la disposition spécifique du Code Pénal (l'infraction) prévoyait une peine de prison obligatoire, à condition que le parquet invoque des circonstances atténuantes. La loi du 11 juillet 2011 réalise donc une double extension sur ce point.

D'une part elle entérine une pratique récurrente des parquets, fondée sur l'article 85 du Code pénal, tout en lui donnant un cadre. Le parquet n'a plus besoin de passer outre une peine de prison obligatoire au moyen de circonstances atténuantes puisque même dans ce cas la transaction est permise (condition « ET » entre l'emprisonnement et l'amende).

D'autre part, elle supprime la condition selon laquelle le parquet ne devait pas envisager de requérir une peine de prison au cas où celle-ci était facultative (condition « OU » entre l'emprisonnement et l'amende). Le parquet peut donc envisager à la fois un emprisonnement correctionnel ne dépassant pas 2 ans et la possibilité alternative de transiger.

Concernant le second changement, le paragraphe 2 alinéa 10 de l'article 216bis du C.I.C. était modifié comme suit :⁶⁹

« Sur réquisition du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application formelles du § 1er, alinéa 1er, si l'auteur a accepté et observé la transaction proposée, et si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été

⁶⁸ Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, M.B., 1^{er} août 2011, art. 2, alinéa 1^{er}, 1^o.

⁶⁹ *Ibidem*, art. 2, alinéa 1er, 2^o.

dédommagées conformément au § 4 et au § 6, alinéa 2, le juge compétent constate l'extinction de l'action publique dans le chef de l'auteur. »

La rédaction précédente (celle de la loi du 14 avril 2011) de cette partie du texte ne contenait aucune mention d'un quelconque contrôle par le juge. Ici, il s'agit d'un contrôle portant sur trois points : le respect des conditions de formes de la loi, l'acceptation et le respect de la transaction par l'intéressé et enfin le dédommagement des victimes.

3. La transaction pénale élargie

Quel est le système mis en place à l'issue de cette réforme de 2011 en deux temps ? Cette question est l'objet de la présente section. On présentera donc les différentes conditions légales qui régissaient la transaction suite aux lois du 14 avril et du 11 juillet 2011. Par simplicité et pour faire ressortir la comparaison avec le régime précédent, elles sont exposées dans le même ordre. Après la réforme, les conditions imposées par l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle étaient les suivantes :

1. L'initiative d'une transaction revient toujours au procureur du Roi. En pratique cependant, l'avocat de l'auteur peut demander au procureur qu'il emploie cette mesure.⁷⁰
2. La transaction ne peut porter que sur une infraction dont le procureur du Roi estime qu'elle n'est pas de nature à emporter une peine plus grave qu'un emprisonnement correctionnel de plus de 2 ans. De plus, les faits d'atteinte grave à l'intégrité physique sont exclus. Cette formulation exclut les crimes sauf correctionnalisation, en effet le ministère public est également compétent pour admettre des circonstances atténuantes. En cas de correctionnalisation, l'article 80, alinéa 4 du Code Pénal porte le minimum de la peine d'emprisonnement à 1 an pour les crimes normalement passible de la réclusion de 15 à 20 ans. Il s'agit, de la catégorie d'infraction la plus grave pour laquelle une transaction reste possible.⁷¹
3. L'exigence que l'auteur répare préalablement le dommage ou reconnaisse sa responsabilité par écrit, le paiement de la transaction valant présomption irréfragable de faute.
4. L'extinction de l'action publique doit dans certains cas être constatée.
5. La transaction peut intervenir lors de l'information, de l'instruction, du règlement de la procédure, en première instance ou en appel, tant qu'il n'y a pas de décision passée en force de chose jugée.

⁷⁰ A. MASSET, "La transaction pénale belge", *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, l'Harmattan, 2013, p. 205.

⁷¹ *Ibidem*, p. 204.

On constate qu'il y a eu deux extensions au régime de la transaction. La première concerne son champ d'application matériel⁷², ce sont les conditions 2 et 3. La seconde concerne son champ d'application procédural⁷³, c'est la dernière condition.

4. Analyse des conditions légales

Nous procéderons ici exactement de la même façon qu'au chapitre précédent. C'est à dire en reprenant, condition par condition, les principaux apports jurisprudentiels et doctrinaux. Le fait de ce consacrer à chaque condition permettra de faire ressortir les différences avec le chapitre précédent.

La première condition, relative au pouvoir d'initiative exclusif du procureur du Roi, a pris une toute autre signification depuis que sa décision pouvait dessaisir un juge de son dossier. La Cour constitutionnelle a eu à connaître, le 14 février 2013⁷⁴, d'un triple recours en annulation introduit par les ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et « Ligue des Contribuables » ainsi que l'ASBL « Idées Fiscales ». Ces recours visaient tous les trois, entre autres, l'article 84 de la loi portant dispositions diverses, soit la modification de l'article 216*bis* du C.I.C.

L'un des requérants considérait que cet article cantonnait le juge judiciaire au simple rôle d'entérineur de la transaction, le réduisant à n'opérer qu'un contrôle purement formel sur celle-ci et privant ainsi le justiciable de son droit d'accès au juge.⁷⁵ Pour avancer cet argument, le requérant expliquait que la transaction remplit les critères *Engel*⁷⁶ et employait donc l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Conseil des Ministres s'était défendu en arguant que le précédent régime de la transaction excluait déjà le juge de son processus, ergo le requérant faisait grief au système de la transaction en général d'exister.⁷⁷ Mais selon la Cour, puisque le recours visait l'article 84 de la loi du 14 avril 2011, sans tenir compte de la modification ultérieure intervenue à la suite de la loi du 11 juillet, et sans que le régime prévu par la première loi n'ait fait l'objet d'une exécution, le recours a perdu son objet en ce point.⁷⁸ De ce côté, cet arrêt apparaît un peu comme une occasion manquée. La Cour n'ayant pas eu à se prononcer sur la « réparation » du 11 juillet 2011 puisque le requérant ne visait pas cette disposition, on ne connaît pas l'opinion de la Cour sur le contrôle du juge.

⁷² *Ibidem*, p. 202.

⁷³ *Ibidem*, p. 204.

⁷⁴ C.C., 14 février 2013, n°6/2013.

⁷⁵ *Ibidem*, A.13.1.

⁷⁶ Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 23 novembre 1976.

⁷⁷ C.C., 14 février 2013, n°6/2013, A.14.1.

⁷⁸ *Ibidem*, B.3.5 et B.3.6.

On reviendra infra à cet arrêt en ce qu'il concerne aussi la quatrième condition légale, l'indemnisation de la victime. En effet, outre l'indépendance du juge qui serait mise à mal par l'intervention du ministère public, l'indépendance du ministère public vis-à-vis de l'administration fiscale et sociale était également concernée par cet arrêt. Ces craintes d'un veto administratif formulées par les requérants ont été réfutées par la Cour. Retenons simplement à ce stade qu'aux yeux de la Haute juridiction, il n'y avait pas lieu, à cette époque, de critiquer la nouvelle législation sous l'angle de l'indépendance des magistrats.⁷⁹

La deuxième condition, relative à la peine envisagée par le ministère public, constitue l'extension du champ d'application matériel de la transaction. Une question intéressante à cet égard est l'incidence, sur la possibilité de transiger, des peines (autres que l'amende) impérativement portées par la loi. Ainsi qu'expliqué ci-dessus, la loi a évolué pour permettre l'utilisation de la transaction, y compris lorsque le libellé spécifique prévoit une incarcération et que le ministère public estime devoir la requérir. Si la peine légale d'emprisonnement, n'est plus, du moins dans une large mesure, un obstacle à la transaction, qu'en est-il alors d'une peine de déchéance du droit de conduire ? La Cour de cassation a tranché :

« Il résulte de l'article 216bis, § 1er, (ancien) du Code d'instruction criminelle que la transaction est seulement possible pour les infractions pour lesquelles le ministère public décide qu'elles ne doivent être punies que d'une amende ou d'une amende avec confiscation. Le ministère public ne peut toutefois pas décider que la peine à infliger peut se limiter à une telle peine lorsque la loi, outre les peines énoncées, inflige impérativement une ou plusieurs autre(s) peine(s), de sorte que la transaction ne peut, par conséquent, être appliquée pour une infraction que le juge doit impérativement punir, en plus de la peine principale, de la peine accessoire de l'interdiction de conduire. »⁸⁰

Bien qu'elle concerne une version antérieure de l'article 216bis du C.I.C., cette décision conserve sa pertinence au-delà de la réforme. Tant l'ancienne rédaction de cette disposition que la nouvelle demeuraient muets sur cette question et une interprétation jurisprudentielle était donc nécessaire. Il est assez interpellant de constater que là où le ministère public pouvait passer outre une peine de prison obligatoire au moyen de circonstances atténuantes, ce pouvoir n'a pas été étendu à l'interdiction de conduire, une peine pourtant bien moins attentatoire à la liberté de mouvement.

Parmi les réactions que cette extension du champ matériel de la transaction a suscité, on retiendra celle de Mme Bailleux (collaboratrice scientifique de la KU Leuven) et M.

⁷⁹ B. COOPMAN, "Minnelijke schikking en opheffing bankgeheim niet ongrondwettelijk", *Fisc. Act.*, 2013, liv. 6, p. 7 à 8.

⁸⁰ Cass. (2^e ch.), 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 922.

Verstraeten (professeur extraordinaire à la KU Leuven)⁸¹. Ces auteurs critiquent notamment la notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique ». Selon eux, ce critère serait trop subjectif et une énumération légale des infractions devant être exclues du champ d'application de la transaction eût été préférable.⁸² De plus, en cas d'auteurs multiples ou de complicité se pose la question suivante : faut-il apprécier le caractère grave de l'atteinte individuellement chez chaque co-auteur ou complice ?⁸³

Après réflexion, il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question. D'abord parce que cette manière de procéder répond à l'objectif d'individualisation de la peine, ce qui est la raison d'être du procès pénal. On peut d'ailleurs avancer que le système de la transaction en lui-même a été élaboré dans le but, notamment, de ne pas réserver le même traitement, c'est-à-dire la prison, à tous les individus. Mais aussi parce que cette logique est conforme à celle d'autres mécanismes du droit pénal général comme la récidive et la contrainte. De leur côté, Mme Bailleux et M. Verstraeten estiment que l'arrêt Göktepe de la CourEDH⁸⁴ oblige le procureur du Roi à apprécier individuellement la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique, comme pour les circonstances aggravantes objectives.⁸⁵

La troisième condition, relative à l'indemnisation du dommage, est l'occasion pour nous d'approfondir le commentaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle entamé supra. Pour rappel, les requérants invoquaient l'existence d'une discrimination entre la victime d'une infraction de droit commun et l'administration fiscale et sociale. Selon eux, l'administration disposerait d'un veto contre les transactions en ce que l'entièreté de son dommage devait être réparé avant que le ministère public ne puisse proposer de transaction. De son côté, la victime d'une infraction de droit commun devrait se plier face à une transaction, son approbation n'étant pas requise. Cette différence constituerait une discrimination. Le Conseil des ministres arguait que depuis la réforme du 14 avril 2011, l'accord général de toutes les victimes était requis et que donc, il n'y avait aucune différence de traitement entre l'administration et les autres victimes.⁸⁶ La Cour constitutionnelle a rejeté ces deux interprétations. Certes, l'accord de la victime n'est pas une condition de la transaction et il y a donc bien une différence de traitement mais cette différence n'est pas discriminatoire en ce qu'elle est fondée sur un critère objectif et qu'elle poursuit un but légitime. En l'espèce, le dommage subi par la victime est individuel tandis que celui résultant d'une fraude fiscale ou sociale est collectif.⁸⁷ Enfin, concernant la présomption irréfragable de faute qu'entraîne le paiement d'une transaction, la jurisprudence d'alors confirme cette lecture du texte légal.⁸⁸

⁸¹ A. Bailleux, R. Verstraeten, « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *C.B.R. Jaarboek*, 2012-2013, p. 1 à 80.

⁸² *Ibidem*, p. 11 et 12.

⁸³ *Ibidem*, p. 13.

⁸⁴ Cour eur. D. H., arrêt *Göktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, paragraphe 29.

⁸⁵ A. Bailleux, R. Verstraeten, « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *C.B.R. Jaarboek*, 2012-2013, p. 13.

⁸⁶ C.C., 14 février 2013, n°6/2013, B.26.

⁸⁷ C.C., 14 février 2013, n°6/2013, B.29 à 31.

⁸⁸ Pol. Flandre occidentale, div. Bruges (8^e ch.), 14 février 2012, *C.R.A.*, 2012, liv. 5, p. 327.

La quatrième condition, la constatation de l’extinction de l’action publique, n’est nécessaire que si la transaction intervient hors de l’information judiciaire, c’est-à-dire dans le nouveau champ d’application procédural ouvert par la réforme de 2011. Cette constatation incombe, selon les cas, à la chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation, au tribunal de police, au tribunal correctionnel, à la cour d’appel ou à la Cour de cassation. Avant de constater l’extinction de l’action publique, la juridiction opérera un contrôle formel sur certaines conditions de la transaction, à savoir :⁸⁹

1. Le respect du champ d’application matériel, les faits ne devant pas entraîner plus de 2 ans d’emprisonnement *in concreto*.
2. L’absence d’atteinte grave portée à l’intégrité physique d’autrui.
3. L’acceptation de la transaction par l’auteur.
4. L’indemnisation ou la reconnaissance de responsabilité.
5. Si la victime est l’administration fiscale ou sociale, leur indemnisation et leur accord.
6. Le respect des délais et modalités de paiement.

La cinquième condition consiste en l’extension procédurale de la transaction. Cette extension, conformément à ce qui avait été annoncé dans l’introduction, appelle à s’interroger sur le monopole du juge quant au prononcé d’une peine. En effet, puisque la transaction peut également intervenir lors de la procédure au fond, il devient possible pour le procureur du Roi de réformer la peine prononcée par le juge, tant que cette décision n’est pas passée en force de chose jugée. M. Fernand-Bertier craint que cette « double casquette » du procureur du Roi qui un temps diligent, un autre temps dispose de l’action publique ne donne trop de poids à celui-ci dans la procédure.⁹⁰ L’auteur imagine que dans les cas où le juge se montrerait plus sévère que le procureur, en prononçant une peine supérieure à 2 ans d’emprisonnement, le ministère public disposerait d’un levier supplémentaire pour récupérer des sommes en proposant une transaction. Il y voit un risque que le parquet ne teste la solidité d’un dossier au tribunal avant de décider du prix à payer pour l’intéressé.

⁸⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « Analyse critique de l’extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *in C.U.P.*, n°128, 2011, p. 224.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 217 et 218.

Chapitre III : L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juin 2016

1. Contextualisation, la loi « pot-pourri II »

Dans cet arrêt, la Cour avait été saisie de quatre questions préjudicielles, lesquelles étaient adressées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand le 29 janvier 2015. Ces quatre questions portaient sur l'article 216bis du C.I.C. Ainsi qu'il est mentionné dans l'arrêt⁹¹, cette disposition a fait l'objet d'une modification par la loi du 5 février 2016 dite « pot-pourri II ». Un changement est donc intervenu dans l'intervalle compris entre le moment où les questions ont été adressées et celui où la Cour constitutionnelle y a répondu. Malgré que cette modification n'infléchisse en rien la décision prise par la Cour, il est tout de même utile de la présenter brièvement. En voici le libellé légal :

« Dans l'article 216bis, § 2, alinéa 1er du même Code, modifié par la loi du 14 avril 2011, les mots "pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ne soit intervenu qui a acquis force de chose jugée" sont remplacés par les mots "pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal." »⁹²

Par conséquent, la transaction pénale est devenue impossible en degré d'appel. Il n'est donc plus question de réformer des décisions judiciaires. Voilà qui devrait répondre partiellement à la critique formulée sur la cinquième condition analysée au chapitre précédent. Dès qu'un jugement définitif est intervenu, c'est-à-dire une décision qui tranche une question sur le fond, la transaction pénale est proscrite. Par ailleurs, même si il ne s'agit pas d'une modification portant sur l'article 216bis proprement dit, la même loi « pot-pourri II » a eu un autre impact sur la transaction, celui de la rendre inscriptible au casier judiciaire.⁹³ Néanmoins, la transaction ne figure pas sur l'extrait de casier judiciaire éventuellement délivré.

2. Analyse de l'arrêt

On procèdera d'abord en présentant les faits, puis les quatre questions préjudicielles et pour finir la réponse de la Cour à ces questions.

⁹¹ C.C., 2 juin 2016, n°83/2016, B.2.2.

⁹² Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, art. 98.

⁹³ *Ibidem*, art. 119.

Les faits concernent un inculpé dont le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné par la chambre du conseil. Cet inculpé s'est vu refuser une transaction pénale. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, saisie de l'appel de l'ordonnance de renvoi, a adressé plusieurs questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

L'objet des questions peut se décrire ainsi; la chambre des mises en accusation demande à la Cour d'apprécier la conformité de l'article 216*bis* avec :

1. Le principe de séparation des pouvoirs, d'indépendance des juges, du droit au procès équitable, du droit à une bonne administration de la justice ainsi que le principe de confiance légitime, l'article 6 de la CEDH (convention européenne des droits de l'homme)⁹⁴ et les articles 10 et 11 de la Constitution (le principe d'égalité et non discrimination). La conformité doit s'apprécier en ayant égard à la faculté du parquet de conclure ou non une transaction avec les justiciables de son choix, après que l'action publique ait été intentée, sans obligation de motivation et sans qu'il existe un contrôle juridictionnel suffisant, effectif et concret.
2. L'article 12, alinéa 2, *in fine*, de la Constitution (principe de légalité en matière pénale) combiné ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH. La conformité doit s'apprécier en tenant compte de l'absence de contrôle juridictionnel suffisant, effectif et concret quant aux modalités de la proposition de transaction ou la transaction effective.
3. L'article 13 de la Constitution (droit d'accès au juge) combiné à l'article 6 de la CEDH. Ici la conformité doit s'apprécier en ayant égard à l'absence de tout contrôle lorsque le parquet refuse de transiger.
4. Les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 14, §1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁵ (égalité devant les tribunaux), avec l'article 6 CEDH, avec les articles 33 à 40 (séparation des pouvoirs) et l'article 151 §1^{er} de la Constitution (indépendance de la magistrature). La conformité doit tenir compte de la faculté du parquet de conclure ou non une transaction avec les justiciables de son choix, après que l'action publique ait été intentée, sans obligation de motivation et sans qu'il existe un contrôle juridictionnel suffisant, effectif et concret sur la proposition ou la transaction acceptée.

La technicité de ces questions peut être exprimée plus simplement. Ce qui interpelle la chambre des mises en accusation et que dénonce l'inculpé, c'est qu'alors qu'un juge (d'instruction) indépendant est déjà saisi d'un dossier, aucune motivation ne soit exigée du parquet quant à sa décision de conclure ou non une transaction. De même, alors que l'action publique est déjà intentée, le juge compétent est dépourvu de tout contrôle (sauf purement formel) concernant les modalités, l'opportunité ou la proportionnalité d'une proposition de transaction ou d'une transaction effective. L'inculpé y voit une violation du procès équitable,

⁹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6.

⁹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, art. 14, §1^{er}.

une privation de son droit d'accès au juge et un non respect de la séparation des pouvoirs (entre le droit de poursuite du ministère public et le devoir du juge de disposer de l'action publique une fois intentée).

Quant aux réponses données par la Cour à ces questions, il faut souligner que la 1^{ère} et la 4^{ème} questions ont été envisagées conjointement par la Haute juridiction. Par ailleurs, la Cour a limité son examen au paragraphe 2 de l'article 216*bis* (la transaction élargie du point de vue procédural) puisqu'il ressort du libellé des questions qu'elles ne concernent que cette situation.⁹⁶

La première et la quatrième question ont amené la Cour à statuer sur l'absence de motivation et de contrôle juridictionnel approprié, alors que le parquet dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'il peut utiliser après avoir intenté l'action publique. La Cour souligne d'emblée que l'article 216*bis* du C.I.C. qui permet au ministère public de transiger est une partie intégrante de ses compétences en matière de politique criminelle et de droit de poursuite telles qu'elles sont prévues à l'article 151 §1^{er} de la Constitution.⁹⁷ Mais cette habilitation n'empêche pas que la manière dont le parquet utilise cette compétence ne doive pas nuire d'une façon disproportionnée au droit au procès équitable. Or une telle atteinte est possible dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 216*bis*, par exemple lorsqu'un juge d'instruction est saisi.⁹⁸

La mission du juge d'instruction est si importante pour la suite de la procédure que la Cour EDH considère l'impartialité du juge d'instruction comme une garantie essentielle du procès équitable (art 6 CEDH).⁹⁹ Comme la Cour le rappelle justement, en principe, c'est la chambre du conseil qui dessaisit véritablement le juge d'instruction lorsqu'elle estime que son instruction est achevée.¹⁰⁰ Cette décision est susceptible d'appel devant la chambre des mises en accusation. Le principe est donc que jamais le juge ne soit mis de côté, le contrôle sur le sort de l'action publique une fois intentée est total. Or dans la procédure de transaction, le juge est évincé du pouvoir de contrôler effectivement l'extinction de l'action publique. Comme le parquet n'est pas tenu de motiver sa décision, le contrôle opéré par les juridictions d'instruction est lacunaire et insuffisant au regard du droit au procès équitable et de l'indépendance des juges.¹⁰¹ La Cour conclut donc à une violation des dispositions et des principes invoqués dans ces questions (1^{ère} et 4^{ème}). Elle en arrive à la même conclusion en ce qui concerne le dessaisissement opéré par la transaction lors de la procédure au fond. Le fait que le législateur ait expressément limité le contrôle aux conditions formelles de l'article 216*bis* §1^{er} alinéa 1^{er} du C.I.C. atteint directement le droit au procès équitable.¹⁰² La Cour fait

⁹⁶ C.C., 2 juin 2016, n°83/2016, B.2.3.

⁹⁷ *Ibidem*, B.8.2.

⁹⁸ *Ibidem*, B.8.3.

⁹⁹ *Ibidem*, B.9.2.

¹⁰⁰ *Ibidem*, B.9.4.

¹⁰¹ *Ibidem*, B.10.2. et B.11.

¹⁰² *Ibidem*, B.12.3.

également référence à un arrêt récent de la Cour EDH (dont la portée s'étendrait également à la transaction élargie) selon lequel un contrôle suffisant du contenu de la transaction et de son équité serait nécessaire au droit au procès équitable.¹⁰³

La seconde question concernait la prévisibilité de la procédure pénale, un principe inscrit à l'article 12, alinéa 2, *in fine* de la Constitution. La Cour a renvoyé à sa propre jurisprudence¹⁰⁴ dans laquelle elle avait déjà décidé que l'article 216bis ne crée pas d'incrimination mais règle simplement les modalités d'exercice des poursuites, dans certains cas. Selon la Cour, il est évident, au regard de l'article 151, §1^{er}, de la Constitution, que le principe de prévisibilité n'a pas la même portée en matière d'incrimination qu'en matière de poursuite. Il n'est pas dénué de justification que le législateur choisisse de confier un pouvoir discrétionnaire au parquet dans l'exercice des poursuites concrètes. Le plus important est de savoir dans quel cas général les poursuites sont possibles. Le principe de prévisibilité de la procédure ne va pas jusqu'à exiger de la loi qu'elle règle précisément comment en pratique chaque cas sera poursuivi, c'est là le rôle des juges et des procureurs qui dispose, eux, d'une marge de manœuvre pour s'adapter à la diversité des situations.¹⁰⁵ Il n'y a donc pas de violation sur ce point.

Enfin, la troisième question portait sur le droit d'accès au juge.¹⁰⁶ L'idée soutenue par l'inculpé était que le justiciable qui s'est vu refuser une transaction pénale doit pouvoir faire contrôler ce refus par un juge, sans quoi il serait privé de son droit d'accès au juge. La Cour a réfuté cet argument en rappelant d'abord que le ministère public est bien investi, en vertu de l'article 151 de la Constitution, d'un pouvoir discrétionnaire quand il s'agit d'accepter ou de refuser une transaction. Le justiciable, quand à lui, n'est pas en droit d'exiger une transaction. Mais surtout, dans le cas où la transaction est refusée, la personne poursuivie aboutira devant un juge qui examinera sa cause. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de dire que la personne est privée de son droit d'accès au juge.¹⁰⁷

On peut donc conclure qu'aux yeux de la Cour constitutionnelle, l'ultime limite du pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministère public dans l'intentement de l'action publique (art. 151, §1^{er} Constitution) est le pouvoir et l'indépendance reconnu aux juges lorsqu'il s'agit de statuer sur l'action intentée.

¹⁰³ *Ibidem*, B.12.4. et Cour eur. D. H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014, paragraphe 92

¹⁰⁴ C.C., 28 février 2013, n°20/2013.

¹⁰⁵ C.C., 2 juin 2016, n°83/2016, B.17.1. à B.17.3.

¹⁰⁶ Const., art 13.

¹⁰⁷ C.C., 2 juin 2016, n°83/2016, B.20. à B.22.

3. La réception de cet arrêt

Le paragraphe 2 de l'article 216*bis* du C.I.C. ayant été déclaré anticonstitutionnel, les réactions doctrinales ne se sont pas fait attendre. Certains voient en cet arrêt une façon pour la Cour constitutionnelle de critiquer la politique du législateur qui a choisi de retirer du pouvoir aux juges pour le transférer vers les procureurs et leurs substituts. La transaction cristallise à leurs yeux un changement dans la répartition des rôles entre magistrats.¹⁰⁸ Le constat réalisé est celui d'un déséquilibre complet du procès pénal tel qu'il était envisagé avant l'élargissement procédural de la transaction.¹⁰⁹ La Cour constitutionnelle exigerait que le juge retrouve sa place au cœur de la sphère pénale dont il aurait été évincé par les lois de 2011. Cela doit se traduire par un contrôle renforcé des transactions élargies et une obligation de motivation dans le chef du ministère public. Il faut cependant relever que la Cour ne va pas plus loin. Il n'est pas question dans cet arrêt d'une remise en question de l'institution qu'est la transaction pénale au sens commun.¹¹⁰ Ce n'est que dans la mesure où elle met à mal le pouvoir et l'indépendance du juge que la transaction élargie requiert une correction.

L'on peut parler d'une remise en question de la politique menée par le législateur en ce que la Cour cite des extraits des travaux préparatoires de la loi dans lesquels le Ministre de la Justice affirmait que le contrôle ne devait être que formel.¹¹¹ Déclarer ce contrôle insuffisant constitue bien une remise en cause directe d'un choix étudié du législateur. Il ne faut pas croire cependant que la Cour ait décidé de faire de la politique, la remise en cause de ces choix découle prudemment et uniquement d'un raisonnement sur leur compatibilité avec certains principes constitutionnels. Le bouleversement de l'extension de la transaction opéré ici n'est donc que partiel, il n'a vocation qu'à rendre cette extension possible dans le respect de l'équité de la procédure.¹¹²

Quant à l'élargissement du contrôle requis par la Cour, certains auteurs craignent qu'il n'ait des conséquences négatives. L'idée est que davantage de contrôle entraînera davantage de refus par le juge. Qui donc acceptera de payer une somme conséquente en sachant qu'il est probable que la transaction soit invalidée *a posteriori* par un juge ? Un contrôle étendu mais préalable ne serait-il pas plus judicieux ?¹¹³ D'autres auteurs, moins catégoriques, admettent

¹⁰⁸ M. CARDON, « Chronique de criminologie. Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 1, p. 13.

¹⁰⁹ O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, liv. 39, p. 1847 et 1852.

¹¹⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 3, p. 223.

¹¹¹ O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, liv. 39, p. 1849.

¹¹² *Ibidem*, p. 1852.

¹¹³ M. FERNANDEZ-BERTIER et N. VAN DER EECKEN, « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 3, p. 222.

simplement que la décision de la Cour ne promouvra pas le régime de la transaction élargie, la procédure en étant doublement alourdie par une exigence de motivation et de contrôle étendu.¹¹⁴ Ceux qui défendent la transaction élargie comme instrument d'une justice réparatrice voient en cet arrêt deux possibilités : soit l'arrêt accélèrera les modifications réparatrices bien nécessaires à ce mécanisme, soit il en sonnera le glas.¹¹⁵ La perspective de la mort de la transaction élargie apparaît plausible, compte tenu du report constant de son adaptation et de sa proximité avec la reconnaissance préalable de culpabilité qui pourrait la rendre obsolète.¹¹⁶

Enfin, les deux limitations imposées successivement à la transaction élargie par la loi « pot-pourri II » et cet arrêt de la Cour constitutionnelle sont l'occasion pour certains auteurs de reformuler certaines critiques quant à la légitimité même de la transaction élargie. Même s'ils défendent le potentiel de la transaction en terme de justice négociée et de réhabilitation de l'infracteur, certains auteurs dénoncent la logique de rentabilité et d'économie qui s'est installée dans la sphère pénale.¹¹⁷ Le problème soulevé n'est alors pas tant l'objectif de célérité mais plutôt la manière dont on fait porter le chapeau à l'infracteur pour la lenteur du système. Accélérer la procédure passe également par l'allocation de plus de moyens à la Justice, pas seulement par la généralisation de procédures dérogatoires et obscures dont on espère que le justiciable se satisfera.

On ne peut que se rallier au raisonnement de la Cour qui apparaît constructif et justifié. La situation créée par les lois du 14 avril et du 11 juillet 2011 était intenable sur le plan de l'indépendance des juges. Elle avait pour conséquence que le ministère public pouvait disposer de l'action publique tout au long de la procédure alors qu'en principe il n'en a plus la maîtrise une fois qu'il l'a intentée. De plus, en permettant à des transactions d'intervenir sans contrôle aussi tardivement dans la procédure, l'objectif d'accélération et d'efficacité de la procédure ne les justifiait plus. La Cour a cherché à rendre aux différents acteurs de la procédure pénale leurs rôles respectifs. Une chose est certaine après cet arrêt : le sort de la transaction élargie est entre les mains du législateur. C'est à lui qu'il revient de corriger ce mode d'extinction de l'action publique ou de le laisser tomber en désuétude.

¹¹⁴ O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, liv. 39, p. 1850.

¹¹⁵ A. RISOPOULOS et J. UYTENDAELE, « La justice négociée et les droits du justiciable », *in C.U.P.*, n°171, 2017, p. 425 et 426.

¹¹⁶ C. MATHIEU et A. SIMI, « Le point sur la transaction pénale », *Le Pli juridique*, n° 37, 2016, p. 48 et 49.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 48.

Chapitre IV : La loi du 18 mars 2018¹¹⁸

1. Les nouveautés

C'est à l'article 9 de la loi du 18 mars 2018 que sont contenues les modifications de l'article 216bis du C.I.C. Certaines ne constituent que des reformulations ou des ajouts minimes dans un souci de clarté et de cohérence. On s'attachera ici uniquement à l'essentiel.

Une première nouveauté d'intérêt notable est que désormais, l'accès au dossier répressif est garanti au suspect et à la victime (ainsi qu'à leurs avocats), quel que soit le moment où la transaction est proposée.¹¹⁹ Paradoxalement, l'accès n'était obligatoirement donné à ces personnes que dans les dossiers où la transaction était envisagée au stade de l'instruction ou à un stade ultérieur. La transaction élargie était donc plus avantageuse de ce point de vue-là par rapport à la transaction ordinaire, intervenant lors de l'information judiciaire. Cet ajout vise à réparer une iniquité entre les deux procédures.

La seconde nouveauté est que le texte mentionne désormais expressément l'obligation pour le ministère public de prévenir l'administration fiscale et sociale lorsque des délits fiscaux ou sociaux ont été commis :

*« Dans le cas prévu au paragraphe 6, alinéa 2, le procureur du Roi informe l'administration fiscale ou sociale des faits décrits dans le temps et dans l'espace qui concernent des délits fiscaux ou sociaux, auxquels se rapportera le paiement d'une somme d'argent. »*¹²⁰

Cette précision doit permettre auxdites administrations de chiffrer prestement leur dommage afin que ce calcul ne ralentisse pas la procédure outre-mesure. Le dédommagement complet et préalable de ces victimes institutionnelles est en effet une condition *sine qua non* de la transaction, contrairement aux autres victimes.¹²¹

Une troisième nouveauté concentre le redressement des torts soulevés par la Cour constitutionnelle, il s'agit d'un tout nouvel alinéa :

¹¹⁸ Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018 ;

¹¹⁹ Code d'instruction criminelle, art. 216bis §1^{er} alinéa 3.

¹²⁰ Code d'instruction criminelle, art. 216bis §2 alinéa 4.

¹²¹ Voy. Supra, p. 17.

« Sur réquisition motivée du procureur du Roi et après avoir vérifié s'il est satisfait aux conditions d'application légales du paragraphe 1er, alinéa 1er, si la victime et l'administration fiscale ou sociale ont été indemnisées conformément aux paragraphes 4 et 6, alinéa 2, si le suspect a accepté la transaction proposée de manière libre et éclairée et si la transaction proposée par le procureur du Roi est proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité du suspect, le juge compétent statue sur la légalité de la transaction proposée et l'homologue. Pendant l'instruction et lors du règlement de la procédure, la juridiction d'instruction apprécie la proportionnalité de la transaction proposée dans le cadre de l'appréciation des charges. Si l'accord n'est pas homologué, le dossier est mis à la disposition du procureur du Roi. Dans ce cas, le juge, auquel l'accord a été soumis pour homologation, ne peut plus poursuivre l'examen du fond de l'affaire. De même, les documents rédigés et les communications orales faites pendant la concertation ne peuvent être utilisés à charge du suspect dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale, disciplinaire ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ils ne sont pas admissibles comme preuve, même au titre d'aveu extrajudiciaire. »¹²²

C'est de cette troisième nouveauté que l'on discutera le plus dans la seconde partie de ce chapitre. On voit que l'homologation est préalable à l'exécution de l'accord. Ce choix devrait répondre à la critique retranscrite supra portant sur le caractère *a posteriori* du contrôle.¹²³ Le risque de voir sa transaction refusée après en avoir payé le montant (à l'exception de l'indemnisation de la victime) est écarté. Cet alinéa, en plus de prévoir la motivation et de décrire l'étendue du contrôle juridictionnel de la transaction, précise également quelques garanties procédurales pour l'intéressé. Ainsi, les informations récoltées lors d'une tentative de parvenir à une transaction qui a échoué ne seront pas admissibles à titre de charge ou de preuve dans toute procédure ultérieure. De même, le juge qui a dû statuer sur une transaction ne pourra être amené à juger au fond dans cette affaire. Remarquons également que par rapport au contrôle de la transaction prévu par le régime antérieur, la loi ne fait qu'ajouter la composante « proportionnalité ». Tous les autres objets du contrôle existaient déjà auparavant.¹²⁴

Une quatrième nouveauté essentielle tient en la possibilité pour le juge de tenir compte, pour la fixation de la peine, des sommes éventuellement versées par l'intéressé dans le cadre d'une transaction échouée :

« Si la somme d'argent visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, n'est pas payée ou est payée partiellement, le juge saisi pour se prononcer sur les faits reprochés au

¹²² Code d'instruction criminelle, art. 216bis §2 alinéa 8.

¹²³ Voy. supra, p. 23.

¹²⁴ Voy. supra, p. 18.

suspect, sur lesquels l'accord portait, peut tenir compte, lors de la fixation de la peine, de la partie déjà payée »¹²⁵

La faculté d'imputer la somme déjà versée sur la peine d'amende prononcée provient d'un amendement de M. Terwingen (CD&V) et d'autres élus de la majorité.¹²⁶ Cette nouveauté soulève des questions dans le cas où le juge se montrerait généreux et que le prévenu aurait payé une part non négligeable de la transaction qui était proposée. Il existe alors une possibilité théorique que le montant de l'amende soit inférieur à la partie de la transaction payée. Que faudrait-il faire dans ce cas ? Rétrocéder la différence à l'intéressé ? La loi demeure muette sur ce point.

Enfin, la cinquième nouveauté essentielle consiste en une modification de l'effet de la transaction sur la prescription. Autrefois, la proposition de transaction interrompait la prescription de l'action publique, aujourd'hui elle suspend ce délai de prescription :

« La prescription de l'action publique est suspendue dès la proposition du procureur du Roi ou dès la demande d'une des parties. La suspension court soit jusqu'à la décision de non-homologation de l'accord, soit jusqu'à la décision du procureur du Roi de ne pas appliquer cette disposition, soit jusqu'au constat de la non mise en oeuvre ou de la mise en oeuvre tardive de la transaction. »¹²⁷

La motivation derrière ce remaniement découle du souci d'éviter que l'action publique ne se prescrive en cours de négociation, voir que la transaction ne soit utilisée par le suspect qu'à la seule fin d'atteindre cette prescription.¹²⁸ Le législateur a répondu à des recommandations du Conseil Supérieur de la Justice. Cette institution faisait valoir qu'au moment où une transaction était proposée, le délai primaire de prescription était déjà écoulé dans de nombreux dossiers. Comme l'interruption de la prescription ne peut intervenir que dans le délai primaire, la proposition de transaction ne retardait alors aucunement la prescription. La suspension permet de palier à cette faille puisqu'elle peut intervenir aussi bien dans le délai primaire que dans le délai secondaire.¹²⁹ Aucun risque dès lors qu'une proposition de transaction tardive ne mette en péril (sans contrepartie financière) l'action publique.

¹²⁵ Code d'instruction criminelle, art 216bis §2 alinéa 13.

¹²⁶ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, amendements, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/4, p. 16 à 20.

¹²⁷ Code d'instruction criminelle, art 216bis §1er alinéa 4.

¹²⁸ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 769.

¹²⁹ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, rapport BROTCORNE, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/5, p. 50.

2. Une loi réparatrice suffisante ?

L'article 9 de cette nouvelle législation se voulait taillé sur mesure pour les critiques formulées par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 2 juin 2016.¹³⁰ Ces critiques portaient, rappelons-le, d'une part sur l'absence de motivation et d'autre part sur l'insuffisance du contrôle judiciaire. Ces deux notions sont interdépendantes.

Le législateur conçoit donc que l'ajout d'un contrôle de proportionnalité de la transaction par rapport à la gravité des faits et à la personnalité du suspect satisfera les exigences de la Cour sur ce point là.¹³¹ Néanmoins, certains auteurs estiment que le contrôle demeure insuffisant.¹³² La loi reste évasive sur la manière de vérifier la proportionnalité, ce qui accroîtrait l'insécurité juridique. Aux côtés de ces auteurs, certains considèrent que la loi ne fait que « reprendre les exigences sommaires de la Cour constitutionnelle – sans donner de lignes directrices quant aux éléments concrets à prendre en compte pour juger de telle proportionnalité ». ¹³³

Concernant la motivation, le projet et la loi qui en découle disposent que la réquisition du procureur du Roi doit être motivée, sans préciser sur quoi doit porter la motivation.¹³⁴ On comprend néanmoins qu'elle doit permettre au juge d'exercer un contrôle effectif sur la transaction avant de l'homologuer ou non. Les mêmes auteurs qui dénonçaient le caractère vague du contrôle en critique également l'effectivité. L'effectivité étant directement tributaire de la motivation du ministère public, il est regrettable à leurs yeux que celle-ci ne soit pas écrite et que son contenu ne soit pas délimité légalement.¹³⁵

L'avis rendu par le Conseil d'Etat¹³⁶ sur cette modification de l'article 216bis du C.I.C. semble avoir été entendu en tout point exception faite des garanties pour la victime. Le Conseil d'Etat estime qu'il existe un risque pour la victime si le juge qui contrôle la transaction n'est pas amené à statuer sur le respect de ses intérêts. Le risque découlerait du fait que l'auteur des faits peut se contenter de n'indemniser que la partie non contestée du

¹³⁰ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/1, p. 11 à 12 et 27.

¹³¹ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/1, p. 30.

¹³² M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 854.

¹³³ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. BONNEURE, « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2018, livre 2, p. 158.

¹³⁴ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/1, p. 33.

¹³⁵ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 855.

¹³⁶ Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/1, p. 117 et 118.

dommage résultant de l'infraction. On peut objecter à cela que ce risque n'est pas propre à la transaction élargie mais qu'il peut se manifester dans toutes les transactions pénales. De plus, la transaction sensu lato permet au moins à la partie civile d'obtenir immédiatement quelque chose, là où une longue attente serait nécessaire si le dossier suivait la voie normale, ne fut-ce que pour obtenir une somme provisionnelle.

Cette mise à jour de l'article 216bis du C.I.C. était totalement nécessaire. En effet, depuis l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 2 juin 2016, la situation était devenue intenable du point de vue de la jurisprudence. Au lieu d'installer une uniformité, la décision de la Cour a scindé les juridictions en deux catégories : celles qui appliquaient la transaction élargie en tenant compte des exigences de la Cour constitutionnelle et celles qui refusaient catégoriquement d'homologuer toute transaction.¹³⁷ Il était donc nécessaire de réagir, sous peine de voir le mécanisme tomber en désuétude. Mais cette réaction est-elle suffisante ?

Si, sur le papier, une réponse a été donnée aux problèmes constatés par la Cour qui jusqu'à présent n'a pas sanctionné cette nouvelle législation, certaines incertitudes demeurent dans la pratique. Au premier rang de ces incertitudes se pose la question de savoir si le contrôle instauré par la loi de 2018 est bien effectif ? A s'en référer à l'avis donné par le Conseil Supérieur de la Justice lors des travaux préparatoires, il faudrait répondre négativement.¹³⁸ Ce qui est épinglé par le C.S.J., c'est l'impossibilité de garantir un contrôle effectif dans la situation actuelle. La motivation du ministère public devrait être écrite et faire référence aux directives de politiques criminelles, or ces directives ne sont pas suffisamment accessibles. Par ailleurs, la motivation du jugement d'homologation ne sera que purement formelle tant que la loi n'imposera pas expressément que chaque modalité de la transaction validée par le juge soit justifiée séparément.¹³⁹ La portée de la question n'est pas cloisonnée au milieu académique, il y va de la confiance du citoyen en un système judiciaire fréquemment perçu comme obscure et kafkaïen. Aussi longtemps que les efforts fournis par le législateur pour redresser la transaction resteront sporadiques et incomplets, elle restera perçue comme l'instrument d'une justice de nantis.¹⁴⁰

Une autre incertitude, qui ne faisait pas partie de l'objet d'étude de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, réside dans la détermination des victimes aux sens de l'article 216bis

¹³⁷ M. FERNANDEZ-BERTIER et M. BONNEURE, « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2018, livre 2, p. 157.

¹³⁸ C.S.J., Avis sur les dispositions du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (Chambre, 54-2753/001) qui concernent la « transaction élargie », disponible sur http://www.csj.be/fr/search/apachesolr_search?filters=type%3Apublication, page consultée le 27 avril 2019 à 11h10, p. 10.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 12.

¹⁴⁰ M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 865.

du C.I.C.¹⁴¹ Puisque cette notion est indépendante de celle de personne lésée ou de partie civile, il peut être difficile pour le parquet de connaître les personnes qu'il doit convoquer et à qui il doit donner accès au dossier.¹⁴²

En bref, la loi est loin d'être imparfaite et laisse de nombreuses questions en suspend. Ces lacunes peuvent probablement s'expliquer par l'histoire de la transaction élargie telle que nous l'avons présentée dans cet exposé. La première version de la transaction élargie, celle de 2011, s'est avérée bancale, probablement en raison des conditions dans lesquelles elle a été adoptée. Pour rappel, une première rédaction du texte (14 avril 2011) a été adoptée alors même que la loi réparatrice (11 juillet 2011) était déjà rédigée et cette dernière est intervenue avant l'entrée en vigueur de la première loi. Le tout a été élaboré au sein d'un projet de loi qui portait sur une tout autre matière et n'a pas fait l'objet des discussions adéquates pour une réforme aussi fondamentale.

La loi du 18 mars 2018, si elle apporte des équilibres appréciables, souffre des mêmes défauts que la loi pot-pourri II et la loi du 11 avril 2011. Il s'agit de mesures « *patchworks* » faites pour corriger un texte bâclé (la loi du 14 avril 2011), là où une réflexion et un travail en profondeur auraient été nécessaires. Mais à force d'adapter l'article 216*bis* du C.I.C. et de lui ajouter des contrepoids, il devrait aboutir à une version satisfaisante. Il faudra guetter la pratique des parquets et des juges pour voir si de nouveaux correctifs s'avèrent nécessaires.

Récemment, de nouvelles questions préjudicielles ont été adressées à la Cour constitutionnelle par la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 22 février 2018 (inédit).¹⁴³ Ces questions portent sur la différence entre les articles 216*bis* §§2 à 4 du C.I.C. (l'association de la victime à la négociation transactionnelle) et la possibilité pour la victime, en droit commun, d'obtenir réparation de son dommage devant un juge répressif. C'est donc une affaire à suivre.

¹⁴¹ H. VAN BAVEL et D. VERWAERDE, « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 774.

¹⁴² *Ibidem*, p. 769.

¹⁴³ Avis de la Cour constitutionnelle prescrit par l'article 74 de la loi du 6 janvier 1989, *M.B.*, 11 mai 2018, affaire n°6867.

CONCLUSION

D'un point de vue global, l'histoire de la transaction pénale est toujours allée dans le sens d'une extension. Les reculs récents analysés aux chapitres III et IV de cet exposé n'y changent rien. Ils ne sont que les errements et les vicissitudes d'une réforme contestée mais qui semble aujourd'hui acquise: la transaction élargie. Il faudra probablement encore au moins une autre loi avant que cet ajout ne soit complètement digéré par notre système juridique. Peut-être que si le débat avait été mené autrement, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Mais peut-être qu'une telle réforme (même atténuée), étant donné son caractère polarisant, ne pouvait être adoptée que dans l'empressement, pour éviter que des blocages politiques ne la fasse périlcliter. En effet, s'il est une autre constante du système de la transaction, aux côtés de son extension, c'est le lot de controverses qu'elle ne manque pas de provoquer à chaque étape.

Au bout du compte, la Belgique s'est dotée d'un atout supplémentaire dans son arsenal anti-criminalité. La capacité d'éteindre l'action publique, même une fois intentée, prêtait le flanc à la critique du point de vue de l'équilibre de notre procédure pénale. Suite aux reproches formulés par la Cour constitutionnelle, il semble que le législateur ait pris conscience des problèmes suscités. Pour certains, le juge a retrouvé son indépendance et sa pleine juridiction. D'autres ne sont pas encore de cet avis mais reconnaissent que l'évolution est sur la bonne voie.

Concernant les autres griefs, il faudra sans doute attendre qu'ils soient portés par voie de questions préjudicielles adressées à la Cour constitutionnelle pour voir s'ils peuvent trouver écho dans notre législation. La transaction élargie aura finalement survécu à la tempête politique, médiatique et juridictionnelle que son adoption a engendrée. Elle a su s'implanter nonobstant l'opposition farouche de l'opinion publique relayée par ces différents milieux. Si ce mécanisme devait subir des modifications à l'avenir, ce serait probablement à la marge et au compte-goutte mais sans remise en question fondamentale de son existence.

En définitive, le réel tour de force ne tient pas en l'apparition de la transaction élargie en droit belge. Les justifications qui soutenaient cette évolution lui préexistaient: développement des alternatives au procès pénal, considérations budgétaires, marche inexorable de l'histoire,... Le véritable exploit de la transaction pénale élargie est d'avoir perduré malgré une introduction précipitée, controversée et remplie d'erreurs. Ce constat permet, mieux que tout autre chose, de prendre la mesure de la logique qui s'est installée en droit de la procédure pénale, celle de la rentabilité et du pragmatisme.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Traités

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, M.B., 19 août 1955

Lois fédérales

Loi du 16 juin 1947 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 1^{er} mai 1939 et en vertu de la loi du 10 juin 1937, M.B., 14 août 1947 ;

Loi du 28 juin 1984 étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, M.B., 22 août 1984 ;

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, M.B., 27 avril 1994 ;

Loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, M.B., 1^{er} juillet 2010 ;

Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, M.B., 6 mai 2011 ;

Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, M.B., 1^{er} août 2011 ;

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B., 19 février 2016 ;

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, M.B., 2 mai 2018

Arrêtés royaux

Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'art. 565 du Code pénal, M.B., 13 janvier 1935

Travaux préparatoires et d'autres actes

Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Sén., 1982-1983, n°381/1 ;

Projet de loi étendant, pour certaines infractions, le champ d'application de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, rapport BOURGEOIS, *Doc.*, Ch., 1982-1983, n°698/5 ;

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, rapport ERDMAN, *Doc.*, Sén., 1992-1993, n°652/2 ;

Projet de loi portant dispositions diverses, amendements, *Doc.*, Ch., 2010-2011, n°1208/7 ;

Proposition visant à instituer une chambre d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur les circonstances ayant conduit à l'adoption et l'application de la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions divers, en ce qui concerne la transaction pénale, rapport, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2179/7 ;

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°2753/1 ;

C.S.J., Avis sur les dispositions du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (Chambre, 54-2753/001) qui concernent la «transaction élargie », disponible sur http://www.csj.be/fr/search/apachesolr_search?filters=type%3Apublication, page consultée le 27 avril 2019 à 11h10 ;

Avis de la Cour constitutionnelle prescrit par l'article 74 de la loi du 6 janvier 1989, *M.B.*, 11 mai 2018, affaire n°6867 ;

Circulaire commune n° COL 8/2018 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 24 mai 2018 relative aux directives en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (transaction), disponible sur www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires

Doctrine ; ouvrages et monographies

BOSLY, H. –D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6^e édition Bruges, La Chartre, 2010, 1594 p. ;

CLAISE, M., *Essai sur la criminalité financière*, Bruxelles, Racine, 2015, 208 p. ;

DESMET, S., e.a., *Mesures et peines alternatives – Vade-mecum pénologique*, t. 1, Heule, U.G.A., 1997, p. 25 ;

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, 1608 p. ;

FRANSSSEN, V. et MASSET, A. (dir.), *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, Liège, Anthemis, 2017, 448 p. ;

JACOBS, A. (dir.), *Les alternatives au procès pénal*, Paris, L'Harmattan, 2013, 276 p. ;

LEMAIRE, A. et HIRSCH, M., « La transaction pénale élargie : qui gagne ? », *Droit pénal des affaires. L'heure des comptes*, Bruxelles, Larcier, 2016, 216 p. ;

O'MALLEY, P., *The currency of justice, Fines and damages in consumer societies*, Milton Park, Routledge-Cavendish, 2009, 188 p. ;

SCREVENS, R. (dir.), JANSSEN, C. et VERVAELE, J., *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 422 p.

Doctrine ; périodiques et revues

ARNOU, L. « Storten en betalen: een wereld van verschil », *Juristenkrant*, 2001, numéro 27 du 10 avril 2001, p. 1 ;

BAILLEUX, A. et VERSTRAETEN, R., « De verruimde minnelijke schikking : een wenselijk maar delicaat product », *C.B.R. Jaarboek*, 2012-2013, p. 1 à 80 ;

CARDON, M., « Chronique de criminologie. Le déploiement de la transaction pénale élargie : vers de nouvelles distributions des rôles sur la scène pénale ? », *Rev. dr. pén.*, 2017, liv. 1, p. 5-24 ;

CLOSE, F., « La transaction en matière pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1986, p. 47-77 ;

COOPMAN, B., « Minnelijke schikking en opheffing bankgeheim niet ongrondwettelijk », *Fisc. Act.*, 2013, liv. 6, p. 6 à 8 ;

CUYPERS, J., « De rechter buitenspel? Over de toepassing van de minnelijke schikking in de praktijk », *Panopticon*, 1991, p. 458 à 460 ;

DE RUYVER, B., et VAN IMPE, K., « De minnelijke schikking en bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000-2001, p. 440 à 459 ;

FAGNOULLE, C., FORTHOMME, M. et MASSET, A., « Transaction en matière pénale », *Postal Mémoires*, *Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2016, T 110 / 01 - T 110 / 25 ;

FERNANDEZ-BERTIER, M., « Analyse critique de l'extension du régime de la transaction pénale en droit belge », *in C.U.P.*, n°128, 2011, p. 203 à 242. ;

FERNANDEZ-BERTIER et M., BONNEURE, M., « Le point sur quelques réformes législatives récentes : la responsabilité pénale des personnes morales, la transaction pénale, la saisie et la confiscation spéciale, et la lutte anti-blanchiment », *Dr. pén. entr.*, 2018, liv. 2, p. 156-161 ;

FERNANDEZ-BERTIER et M., VAN DER EECKEN, N., « La transaction pénale élargie déclarée inconstitutionnelle: vers une motivation de la transaction et un contrôle juridictionnel suffisant et effectif », *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 3, p. 213-223 ;

FOGLI, F., « Le retour de la transaction pénale élargie : quelques considérations fiscales », *R.G.F.C.P.*, 2018, liv. 4, p. 2-3 ;

GIACOMETTI, M. et TEPER, L. « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 849-865 ;

KIRSCHEN, G.-S. (signature), « Avis de l'Ordre National des Avocats », *Bulletin du Barreau de Liège*, juin 1984, p. 131 ;

MATHIEU, C. et SIMI, A., « Le point sur la transaction pénale », *Le Pli juridique*, n° 37, 2016, p. 44 à 49 ;

MICHIELS, O., « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016, liv. 39, p. 1847-1852 ;

MORRENS, P., « De rechter buitenspel? Over de toepassing van de minnelijke schikking in de praktijk », *Panopticon*, 1991, p. 168 à 173 ;

RISOPOULOS, A. et UYTTENDAELE, J., « La justice négociée et les droits du justiciable », *in C.U.P.*, n°171, 2017, p. 409-430 ;

VAN BAVEL, H. et VERWAERDE, D., « Enième réforme de la transaction pénale : la fin des controverses ? », *J.T.*, 2018, p. 765-774

Jurisprudence

Cours suprêmes

Cour eur. D. H. (plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 23 novembre 1976 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Göktepe c. Belgique*, 2 juin 2005 ;

Cour eur. D. H., arrêt *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 29 avril 2014 ;

C.J.C.E., arrêt *Gözütok et Brügger*, 11 février 2003, C-385/01, EU:C:2003:87 ;

Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2001, *Pas.*, 2001, p. 190 ;

Cass. (2^e ch.), 23 avril 2013, *Pas.*, 2013, liv. 4, p. 922 ;

C.A., 14 septembre 2006, n° 138/2006 ;

C.C., 14 février 2013, n°6/2013 ;

C.C., 28 février 2013, n°20/2013 ;

C.C., 2 juin 2016, n°83/2016

Juridictions judiciaires :

Corr. Liège, div. Liège, (18^e ch.), 17 janvier 2017, *J.L.M.B.*, 2017, liv. 14, p. 669 ;

Pol. Flandre occidentale, div. Bruges (8^e ch.), 14 février 2012, *C.R.A.*, 2012, liv. 5, p. 327